

## **Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 25 avril 2022**

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;  
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;  
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);  
BASTOGNE Roland, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, DOURET Philippe, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, FRANÇOIS Eric, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;  
WAGNER Benoit, Directeur Général.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Règlement Général de Police - Approbation.**

Vu la Nouvelle Loi communale, en ses articles 119, 119bis et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 à 1122-33 ;

Vu la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général de police arrêté par le Conseil Communal en séance du 18 janvier 2016 ;

Considérant qu'un des rôles des communes est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de sureté, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, tant dans les rues que les édifices publics ;

Considérant que le présent règlement a fait l'objet d'une harmonisation avec les autres communes de la Zone de Police de Sud-Luxembourg ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE par 19 voix pour**

D'approuver le règlement général de police et fixe la date de son entrée en vigueur au 01/07/2022.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Zone de police du Sud-Luxembourg - Présentation de la "Politique sécurité"**

Vu l'article L122-30 du CDLD;

Considérant que la circulaire budgétaire préconise de mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal durant lequel la dotation à la zone de police sera votée un point relatif à la politique de sécurité afin de débattre des problèmes sécuritaires propres à la Commune;

Considérant que ce point n'a pu être examiné lors de la séance en question et qu'il n'est nullement préjudiciable de l'examiner lors d'une autre séance;

### **PREND CONNAISSANCE**

De la note de politique sécuritaire et du plan zonal de sécurité présentés par Monsieur le Commissaire divisionnaire.

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

#### **Objet : Fabrique d'Eglise de Habergy - Approbation compte exercice 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Habergy pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Habergy du 23 mars 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 avril 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 04 avril 2022 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.208,40 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Habergy au cours de l'exercice 2021 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 41	Remises allouées au Trésorier	9,95	8,27 (max 5% recettes art. 1 à 16)

Il est porté à l'attention du trésorier de la fabrique d'église de Habergy que la délibération du Conseil de fabrique pour l'approbation du compte 2021 est incorrecte. En effet, il est indiqué que le compte reprend les montants encaissés et décaissés en 2021, et ensuite que le compte ne reprend pas ces montants. Le modèle de délibération du conseil de fabrique est à éditer en fonction de son utilisation, et non à laisser tel quel, afin que la délibération aie un sens. La liste

des pièces justificatives fournies est également incorrecte et sera à éditer dans les délibérations futures afin de correspondre aux pièces réellement transmises au Conseil Communal.

Il est demandé au trésorier de la fabrique d'église de Habergy de rembourser au compte bancaire de la fabrique d'église la somme trop perçue de 1,68€ en ce qui concerne la "remise allouée au Trésorier" (art. 41) qui ne peut excéder 5% des recettes article 1 à 16. Monsieur le Trésorier veillera à l'avenir à ne plus percevoir de montant supérieur à ce qui est légalement prévu, et donc attendra que les recettes soient certaines avant de calculer et percevoir la remise. Cette remarque avait déjà été faite dans la décision du Conseil communal d'approbation du compte 2020 de la fabrique. Ceci également afin de faciliter le suivi du contrôle des comptes d'année en année.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE par 19 voix pour**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la fabrique d'église de Habergy pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 23 mars 2022, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 41	Remise allouée au Trésorier	9,95	8,27 (max 5% recettes art. 1 à 16)

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.590,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.140,70 €
Recettes extraordinaires totales	11.630,30 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.130,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.208,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.293,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>20.220,34 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.501,53€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>11.718,81 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Habergy contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Fabrique d'Eglise Longeau - Approbation compte exercice 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Longeau pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Longeau du 22 mars 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 mars 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 29 mars 2022 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 3.050,59 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Longeau au cours de l'exercice 2021 ;

Il est toutefois porté à l'attention du Trésorier de la fabrique d'église de Longeau que la délibération du Conseil de fabrique d'église de Longeau comporte une erreur quant aux montants des recettes ordinaires et extraordinaires du compte 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE par 19 voix pour**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église de Longeau pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 22 mars 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.672,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.253,57€
Recettes extraordinaires totales	3.115,66 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.115,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.050,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.974,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>11.787,99 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.024,67 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.763,32 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Longeau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Fabrique d'Eglise Turpange - Approbation compte exercice 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Turpange pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Turpange du 05 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14 avril 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 11 avril 2022 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 1.724,62 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Turpange au cours de l'exercice 2021 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette art. R 18b	Note de crédit électricité	0,00	106,64
Dépense art. D 05	Eclairage	210,85	317,49

Il est porté à l'attention du trésorier de la fabrique d'église de Turpange que la délibération du Conseil de fabrique ainsi que le compte 2021 comportent des erreurs quant aux montants repris dans la colonne du budget 2021 approuvé par le Conseil Communal. En effet le montant de l'intervention communale ordinaire (art. R17) prévue au budget 2021 était de 9.370,82€ et non de 9.432,07€. De même, le montant de la remise allouée au trésorier était de 8,75€ et non de 70,00€. Cela sera à faire rectifier dans le logiciel Religiosoft afin de correspondre à la décision du Conseil communal du 05 octobre 2020.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE par 19 voix pour**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église de Turpange pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 05 avril 2022, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette art. R 18b	Note de crédit électricité	0,00	106,64
Dépense art. D 05	Eclairage	210,85	317,49

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.569,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.370,82 €
Recettes extraordinaires totales	5.234,12 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.234,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.831,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.450,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.804,09 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.281,82 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.522,27 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Turpange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Conformément à l'article L1122-19 2° du CDLD Monsieur FRANCOIS Eric, membre du Conseil de la Fabrique d'église de Wolkrange ne prend pas part à l'examen du point.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Fabrique d'Eglise Wolkrange - Approbation compte exercice 2021**

**Eric FRANCOIS, ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Wolkrange pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Wolkrange du 15 mars 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 mars 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 22 mars 2022 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 5.344,35 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Wolkrange au cours de l'exercice 2021 ;

Il est toutefois porté à l'attention du Trésorier de la fabrique d'église de Wolkrange que la délibération du Conseil de fabrique d'église de Wolkrange comporte une erreur quant au montant du boni comptable de l'exercice précédant, et que certains montants de la colonne "budget 2021" du compte 2021 sont erronés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE par 18 voix pour**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église de Wolkrange pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 15 mars 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.128,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.807,21€
Recettes extraordinaires totales	6.655,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.645,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.344,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.935,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.783,81 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.279,89 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.503,92 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Wolkrange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Conformément à l'article L1122-19 2° du CDLD, Monsieur.PONCELET Benoît, .membre du Conseil de la Fabrique d'église de Bébange ne prend pas part à l'examen du point.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Fabrique d'Eglise Bébange - Approbation compte exercice 2021**

**Benoît PONCELET, ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Bébange pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Bébange du 08 mars 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 mars 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 18 mars 2022 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.478,79 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bébange au cours de l'exercice 2021 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette art. 19	Reliquat du compte de l'année 2020	7.333,85	7.218,64
Dépenses art. 46	Frais de correspondance	67,34	60,26

Il est porté à l'attention du trésorier de la fabrique d'église de Bébange que les trois délibérations du Conseil de fabrique remises avec le compte ne sont pas toutes identiques. L'une d'entre elles indique un montant différent quant au résultat comptable.

Ces délibérations contiennent également toutes une erreur vis-à-vis du compte remis quant au montant des dépenses totales, et également du résultat comptable pour l'une des délibérations ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE par 18 voix pour**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église de Bébange pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 08 mars 2022, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette art. 19	Reliquat du compte de l'année 2020	7.333,85	7.218,64
Dépenses art. 46	Frais de correspondance	67,34	60,26

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.957,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.705,44 €
Recettes extraordinaires totales	7.218,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.218,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.478,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.568,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.176,41 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.047,31 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.129,10 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bébange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

## **Le Conseil Communal, en séance publique,**

### **Objet : Demande de dons pour soutenir l'association « Le Son de Vie ».**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-1 à L3331-9

Vu la circulaire du Ministre P. FURLAN du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 13 décembre 2021 d'octroyer des subventions ordinaires à certains organismes dont des organismes humanitaires ;

Attendu que l'ASBL "Le Son de Vie" oeuvre pour une aide à l'enfance depuis de nombreuses années dans différents pays ;

Attendu que le projet précédant de l'association, qui était de construire une école secondaire au Congo, s'est terminé avec succès et que l'association étudie un nouveau projet d'aide pour Madagascar suite aux dégâts de cyclones sur l'île ;

Vu le courrier du 8 mars 2022 adressé à la Commune de Messancy par l'association sollicitant une intervention financière de la commune dans le cadre de ce projet ;

Vu le projet, le compte-rendu de mission et la pertinence du dossier présenté ;

### **DECIDE par 19 voix pour**

- De soutenir financièrement ce projet et d'accorder un subside de 500 euros à l'ASBL "Le Son de la Vie" ;

- D'imputer le montant de la dépense à l'article budgétaire 164/332-02 ;
- D'effectuer le paiement sur le compte BE75 0689 0407 1551.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Octroi d'une subvention au Cercle Royal Concordia à Hondelange dans le cadre de travaux de sécurisation et de rénovation de leur salle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Messancy du 08 décembre 2014 relative au principe d'octroi d'une subvention en numéraire aux associations communales, à caractère culturel dans le cadre de la rénovation de leur salle ainsi que la convention y annexée;

Vu le dossier introduit par le Cercle Royal Concordia de Hondelange en date du 07 mars 2022 tendant à obtenir une subvention dans le cadre de cette décision pour ce qui concerne la mise aux normes de la chaufferie, de l'installation électrique, le remplacement de la cuve à mazout, l'installation d'un système d'extinction;

Considérant que ces travaux sont imposés par la zone de secours du Sud Luxembourg;

Attendu que cette association répond en totalité aux conditions d'éligibilité fixées par le Conseil Communal dans sa délibération du 08 décembre 2014 ;

Attendu que ces travaux ne nécessitent pas de permis d'urbanisme ;

Attendu que le demandeur a fourni les documents imposés par la décision du Conseil Communal du 08 décembre 2014, à savoir :

- le descriptif des travaux
- les devis des entreprises contactées pour effectuer les travaux

Attendu que ces travaux d'un montant approximatif de 18.000 € TVAC s'inscrivent parfaitement dans l'esprit de la décision du Conseil Communal du 08 décembre 2014 ;

Attendu que dans ce cadre, l'intervention communale s'élèverait à plus ou moins 12.600 euros ;

**DECIDE par 19 voix pour**

- D'accorder une subvention en numéraire à l'asbl " Cercle Royal Concordia de Hondelange " dans le cadre du financement du dossier de travaux de rénovation de leur salle conformément à la décision du Conseil Communal du 08 décembre 2014.
- De fixer celle-ci à 70% du montant total des travaux estimé à plus ou moins 18.000 TVAC soit +/-12.600 euros.
- D'ajuster éventuellement ce montant sur base des factures justificatives

- De procéder à la liquidation de la subvention sur présentation de ces factures;
- D'inscrire le crédit budgétaire nécessaire lors des prochaines modifications budgétaires à l'article 762/522-52/20227622

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

*Conformément à l'article L1122-19 DU CDLD Monsieur MEUNIER Georges parent avec un locataire sortant ne prend pas part à l'examen du point*

**Objet : Location du droit de chasse sur les propriétés communales - Exercices  
01.10.2022-30.06.2034  
Adoption du cahier des charges et des clauses particulières relatives à la location  
Détermination des 4 lots de chasse et du mode de location**

Vu les articles L 1222-1 et L3121 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les baux de chasse des trois lots communaux (Wolkrange-Buvange, Sélange-Turpange et Messancy) arrivent à échéance au 30 septembre 2022 ;

Attendu que le lot de Habergy-Bébange-Differt n'avait pas trouvé acquéreur lors de la dernière mise en location;

Attendu qu'il convient de procéder à la relocation de la chasse sur toutes les propriétés communales ;

Attendu que depuis la passation des anciens baux, la Commune de Messancy a procédé à l'acquisition de parcelles boisées ;

Vu la situation géographique de certaines de ces parcelles ;

Attendu que le Conseil Communal bénéficie du libre choix de la procédure de location ;

Vu que les anciens locataires des lots 1 (Wolkrange-Buvange), 2 (Sélange-Turpange) et 4 (Messancy) ont marqué leur intérêt pour un renouvellement du bail ;

Vu qu'un amateur s'est manifesté pour le lot 3 (Habergy-Bébange-Differt) non attribué depuis 2010;

Vu la difficulté de louer ce lot du fait de son morcellement en surfaces inférieures à 50ha;

Considérant qu'il y a lieu de saisir l'opportunité de relocation de ce lot aux mêmes conditions que les lots 2 et 4 du fait de la spécificité de ce lot (ensemble de parcelles boisées de maximum 40,401 ha) dispersées;

Considérant que la pratique de la chasse a été très perturbée lors de ce dernier bail du fait de la problématique de la PPA et du Covid 19;

Considérant que les locataires actuels ont fait preuve de loyauté malgré ce contexte très

difficile nécessitant une grande adaptation organisationnelle et des pertes financières;

Attendu que dans l'intérêt cynégétique et du fait que les anciens locataires ont parfaitement répondu aux attentes en matière de gestion de leur chasse, et ce à l'entière satisfaction des services forestiers, le Collège Communal propose de renouveler les baux de gré à gré au profit de ceux-ci ;

Considérant que la DNF préconise de maintenir les prix actuels du fait qu'il n'existe plus de contraintes pour l'organisation des chasses dues à la PPA ;

Vu le projet de cahier des charges de location et de répartition des lots proposé par Monsieur Florian NAISSE, attaché, chef de cantonnement du Département Nature et Forêts d'Arlon ;

Vu la répartition des lots, à savoir :

**Lot 1 Wolkrange Buvange** : lieux-dits : Geisert, Krantfeld, Nacht Weyde, Auf der Kohrascht, Auf der Kropp Im Leim, Fronacker, Rosenacker, Athenbusch, In Keiterbour, Auf der Arler Heck, Im Plontgen et Grossen Schock pour **98,9121 hectares**.

**Lot 2 Sélange Turpange** : Auf der Huscht, Im Liebensbaum, Vor Liebeschband, Uber die weis Wies, In Reischel, Die Hieren, pour **171,6486 hectares**

**Lot 3 Habergy Bébange Differt** : Auf Brouch, Auf Wurmberg, Breitbusch, Sossels, Dickbusch, Landsbusch, Eschbusch pour **90,4085 hectares**.

**Lot 4 Messancy** : Knepp, Jungenbusch, Welventhal, In der Kapenscheid, Auf Fenzelbourg, Auf den Roder, Die Hart, Im Schadeckergrund, Schadeckerbusch, Die Schadecker Wiessen, Unter Kaschelt, Unter Biedigt, Zwischendenbuschen, Biedicht, Biedigter Loch, Haben Grund. Aubange Halanzy, Marenberg Pour **156,2937 ha**.

Attendu qu'il y a également lieu de fixer le prix de location de ces chasses en ne lésant en aucune manière l'intérêt financier de la commune et l'intérêt général;

Considérant qu'il est raisonnable de maintenir les prix de location actuels et d'aligner le prix du lot 3 aux lots 2 et 4;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur le Receveur conformément à l'article L1124-40 & 1er 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Receveur en date du 25 avril 2022;

**DECIDE par 18 voix pour**

- d'approuver le cahier des charges de location des chasses communales exercices 2022-2034 tel qu'annexé à la présente;
- d'approuver la répartition des quatre lots tels que définis en annexe III de ce même cahier des charges.
- de louer les lots 1, 2 et 4 de gré à gré aux anciens locataires;

- de louer le lot 3 , non attribué en 2010 de gré à gré à un nouveau locataire potentiel;
- de fixer le prix de location des lots 2, 3 et 4 à **21,50 euros de l'hectare** (prix HA indexé 2021)
- de fixer le prix de location du lot 1 à **33,50 euros l'hectare** (prix HA indexé 2021) , soit

<b>1. pour le lot 1 de 98,9121 ha :</b>	<b>3.314,00 euros</b>
<b>2. pour le lot 2 de 171,6486 ha :</b>	<b>3.690,00 euros</b>
<b>3. pour le lot 3 de 90,4085 ha :</b>	<b>1.944,00 euros</b>
<b>4. pour le lot 4 de 156,2937 ha :</b>	<b>3.360,00 euros</b>

Ce montant sera lié à l'évolution des prix à la consommation.

- de charger le Collège Communal de la rédaction des actes administratifs relatifs à ces locations qui débiteront le 01 octobre 2022 pour se terminer le 30 juin 2034 afin de démarrer le bail suivant à l'aube d'une année cynégétique;
- De recourir à la location en adjudication publique uniquement dans le cas et pour les lots où un ancien locataire n'acceptait pas l'ensemble de ces nouvelles conditions.

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

#### **Objet : Rapport de rémunération 2021 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
  - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1<sup>er</sup>, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège Communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, du Comité de Concertation Commune-Cpas et de la CCATM perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Des jetons de présence sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), lorsqu'ils sont présents;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE par 19 voix pour**

D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Messancy relatif à l'exercice 2021 ;

De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

#### **Objet : Dénomination d'une nouvelle rue à Sélange - Accord de principe**

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du 28 janvier 1977 relatif à la protection de la dénomination des voies et places publiques ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu la circulaire Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation du 23 février 2018, par ses articles 4 à 10 ;

Vu le rapport paru dans le Bulletin de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie (Bruxelles), tome LV, 1981, pages 29-38 ;

Vu la proposition du Collège Communal du 10 mars 2022 concernant la dénomination d'une nouvelle voirie à Sélange dans le cadre d'un permis d'urbanisme pour la construction d'un bâtiment agricole avec logement et magasin ;

Vu l'avis favorable du 15 mars 2022 de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie ;

**DECIDE par 19 voix pour**

---

De marquer son accord de principe quant à la proposition du Collège Communal de choisir la dénomination suivante : Chaussée Romaine ;

De charger le Collège Communal de suivre la procédure administrative prévue par la réglementation.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Communication de décisions de tutelle**

**PREND CONNAISSANCE**

---

Des décisions de tutelle suivantes :

Réf. O50202/pri\_rom/Messancy/2022-025958

**Objet : Projet Interreg VA - Mobilité 3 Frontières - Mobilité douce domicile travail sur l'agglomération des 3 frontières - création d'une liaison cyclo-piétonne reliant les gares de Messancy et d'Athus - Avenant n° 3**

N° de dossier : 1733705-568622

**Objet : Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière**

---

Réf. O50202/van\_dam/Messancy/2022-027081

**Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Entretien giratoire 2022-2024 - Exécutoire avec remarques**

**Le Directeur Général,  
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,  
KIRSCH Roger**